

Arrêt

**n° 137 274 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendante de Belge.

1.2. Le 16 mai 2006, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée, le 17 mai 2006, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant

Motivation en fait

L'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle est à charge de son descendant belge au moment. De plus, cette dernière n'apporte pas la preuve que son descendant dispose de moyens suffisants pour la prendre en charge.»

2. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie requérante déclare que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée, et se réfère à la sagesse du Conseil en ce qui concerne l'intérêt au recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS.

Président de chambre.

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS